



**Avis n° 7/2024 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de conseil du Ministère des Affaires intérieures**

Présents : Pierre Calmes (président)  
Tine A. Larsen, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)  
Minh-Xuan Nguyen (membre suppléant)  
Christophe Origer (secrétaire)

Par courriel du 14 août 2024, le Ministère des Affaires intérieures (le « Ministère ») a demandé conseil à la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Le Ministère a saisi la CAD quant à l'accessibilité de délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui lui sont transmis dans le cadre de la surveillance de la gestion des communes exercée par le Ministère (les « Documents »).

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 19 août 2024.

Le Ministère considère que les Documents lui sont transmis dans le cadre de sa mission de contrôle telle que visée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 7, de la Loi et sont dès lors non communicables.

La CAD rappelle à ce sujet son avis n°4/2023 et retient que les délibérations du collège communal et du collège des bourgmestre et échevins tombent dans le champ d'application de la Loi.

Conformément aux dispositions de la Loi, ces documents sont communicables et à être publiés. La CAD note en outre que conformément à l'article 2 de la Loi, les organismes sont tenus de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de la Loi moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Lors de la transmission pour contrôle au Ministère, les Documents devraient dès lors déjà avoir été publiés par les organismes en question. Conformément à l'article 7, point 2, de la Loi, la communication pourra dans ce cas être refusée par le Ministère comme la demande porte sur un document qui est déjà publié.

Avis adopté à l'unanimité le 19 août 2024.